

Séance du 27/11/2014 – Convocation du 18 novembre 2014

Compte rendu affiché le 5 décembre 2014

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Michel HU, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Alain MARTIN-RABAUD, Bernard SABATIER, Jamila HARZALLAH, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Claire POINT, Christine PERRIN ESSERTAISE par Maria DA SILVA PIRES.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Concession de logements pour nécessité absolue de service

Le cadre réglementaire des logements de fonctions a été modifié par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 ; il convient de se mettre en conformité avec ces évolutions.

La commune possède quatre logements qu'elle utilise pour la bonne organisation des services. Ceux-ci sont attribués à des agents qui assurent des fonctions de gardiennage des bâtiments municipaux ; en contrepartie ils sont logés par nécessité absolue de service. En effet, ils ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés à proximité de leur lieu de travail.

Par ailleurs, les emplois concernés ont en charge, à tour de rôle, l'astreinte technique d'intervention sur la commune. Ils ne perçoivent pour cela pas d'indemnité horaire de travail supplémentaire (non cumulable avec la concession de logement pour nécessité absolue de service selon le décret 2002-63 du 14.01.2012 – art 4).

Dans le cadre de la concession de logement pour nécessité absolue de service, la mise à disposition du logement s'effectue à titre gratuit mais les agents doivent assumer les charges liées à l'utilisation du logement. À cet effet, les logements de la commune sont équipés de compteurs individuels électricité et gaz. Les agents sont signataires du contrat qui les lie avec le fournisseur. Chaque année, les agents tributaires fournissent à la collectivité un justificatif de l'assurance habitation couvrant le logement.

Les emplois concernés sont ceux d'agents techniques ; la concession est liée à l'exercice effectif des fonctions. En conséquence, elle prend fin quand l'agent quitte son emploi ou se trouve en position de détachement ou de disponibilité. Par ailleurs, l'occupation du logement est temporaire et révoquant à tout moment par la collectivité pour des raisons d'intérêt du service ou de bonne gestion du domaine public.

Le bénéfice d'un logement pour nécessité absolue de service est constitutif d'un avantage en nature selon les barèmes fiscaux en vigueur.

La collectivité fournit un logement correspondant aux critères de décence et de salubrité ; elle assure les travaux d'entretien dont est responsable tout propriétaire de logement locatif. L'agent tributaire doit occuper le logement en "bon père de famille". Il supporte l'ensemble des réparations locatives, des charges locatives, l'assurance du bien ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation du logement.

Liste des logements communaux et missions de gardiennage corrélées :

- F4 situé dans l'école de l'Aventurière : gardiennage de l'école Lucie Guimet et de l'Espace Petite Enfance de la rue Curie.
- F3 situé dans l'école Bony : gardiennage de l'école Bony-Aventurière.
- F4 situé dans l'école Prévert : gardiennage de l'école Jacques Prévert, de l'école de la Tatière.
- F4 situé dans l'enceinte du Stade : gardiennage du Stade.

Les missions précises recouvertes par le terme de gardiennage sont précisées dans l'arrêté nominatif attribuant le logement.

Le Comité Technique Paritaire, réuni le 21 novembre 2014, s'est exprimé sur cette organisation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 21 novembre 2014,
- **APPROUVE l'organisation de la mise en œuvre de la concession de logement par nécessité absolue de service telle présentée ci-dessus,**
- **AUTORISE Madame le Maire à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 27 novembre 2014
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 04/12/2014
- Publication ou affichage le 04/12/2014

Valérie GLATARD, Maire.

